

Projet de PPAS Biestebroeck II

Rapport sur les incidences environnementales concernant l'abrogation du PPAS « Biestebroeck » AG 07/12/2017 (+ RIE + plan d'expropriation) et l'élaboration du PPAS « Biestebroeck II »

Partie 2 : Abrogation du PPAS « Biestebroeck » AG 07/12/2017

Table des matières

PARTIE 2 : ABROGATION DU PPAS BIESTEBROECK I	1
1. INTRODUCTION.....	2
1.1. Objectif et motivation de l'abrogation.....	2
1.2. Définition du cadre légal à la suite de l'abrogation du plan	5
1.3. Rappel d'éléments de la procédure d'abrogation d'un PPAS	5
1.4. Objet de la proposition d'abrogation	6
1.4.1. Localisation générale du PPAS à abroger	6
1.4.2. Motif d'élaboration et philosophie générale du PPAS à abroger	6
2. ANALYSE DES CRITÈRES PERMETTANT DE DÉTERMINER L'AMPLEUR PROBABLE DES INCIDENCES DU PLAN	9
2.1. Analyse des caractéristiques du plan.....	9
2.1.1. Influence de l'abrogation du plan sur d'autres plans ou programmes.....	9
2.1.2. Adéquation entre l'abrogation du plan et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable.....	10
2.1.3. Problèmes environnementaux liés à l'abrogation du plan.....	10
2.1.4. Adéquation entre l'abrogation du plan et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau)	10
2.2. Caractéristiques des incidences liées à l'abrogation et de la zone susceptible d'être touchées pour les domaines potentiellement impactés	10
3. EXPOSÉ DES MOTIFS D'ABROGATION DU PPAS	12
3.1. Influence de l'annulation partielle du PPAS dans les objectifs proposés par le plan.....	12
3.2. Risque juridique d'une nouvelle annulation du plan.....	13
4. JUSTIFICATION DE L'ABROGATION DU PPAS	14

Partie 2 : Abrogation du PPAS Biestebroeck I

1. Introduction

1.1. Objectif et motivation de l'abrogation

Ce rapport vise à justifier la nécessité de l'abrogation du Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) « Biestebroek ». Ce PPAS a été adopté par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (AG-RB) en date du 07/12/2017. Cet arrêté approuvait également le plan d'expropriations se rapportant au PPAS « Biestebroek ».

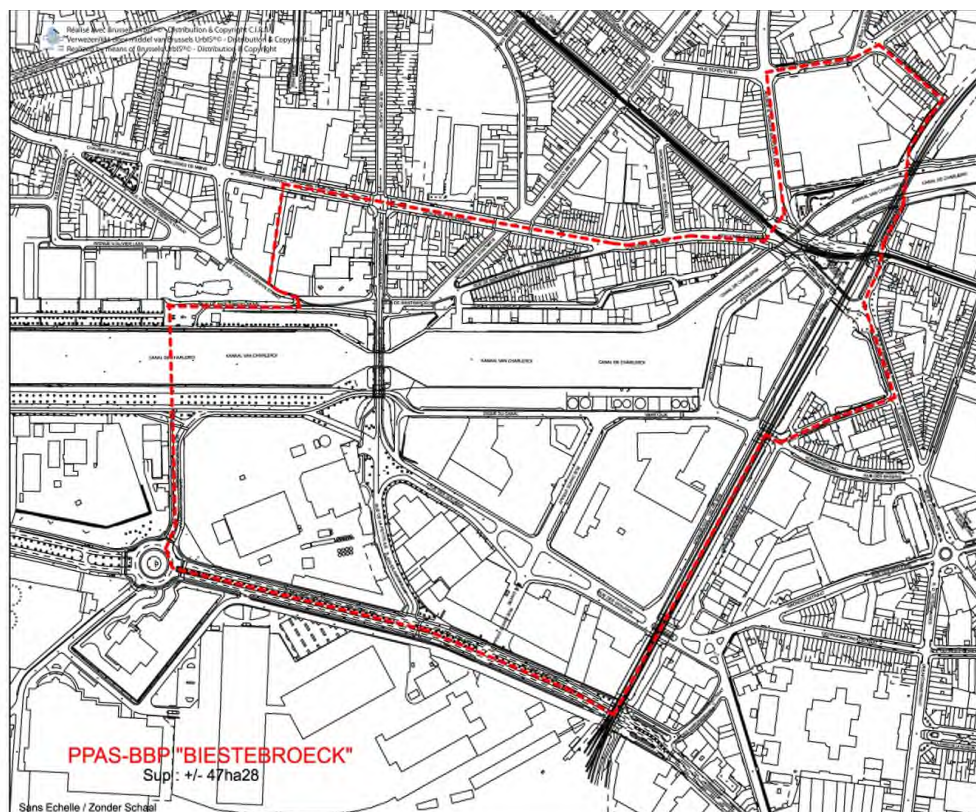


Figure 1 : Périmètre du PPAS « Biestebroek » (AG-RB du 07/12/2017)

En raison d'un vice de forme, le PPAS a été partiellement annulé par arrêt du Conseil d'État (CE) le 17/06/2020. Le point qui suit est compris dans l'arrêt du CE du 17/06/2020¹ :

Le Conseil d'État annule l'arrêté du Conseil communal de la Commune d'Anderlecht du 28 septembre 2017 concernant l'adoption définitive du plan particulier d'affectation du sol « Biestebroek », avec le plan d'expropriation et les documents qui l'accompagnent, et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2017 portant approbation du PPAS susmentionné avec le plan d'expropriation qui l'accompagne, dans la mesure où ils se rapportent sur la partie sud-est de la rive sud-est du canal Bruxelles-Charleroi, la limite nord de la parcelle avec numéro cadastral 198/p et l'alignement sud de la rue des Bassins.

Le Conseil d'État rejette le reste du pourvoi.

¹ L'arrêt du Conseil d'État du 17/06/2020 a été originairement écrit en néerlandais. Le texte repris dans le présent document est une traduction réalisée par l'auteur du rapport.

À la suite de cette annulation partielle, le périmètre du PPAS « Biestebroek » restant en vigueur exclue toutes les parcelles situées au sud-est du canal et de la rue des Bassins.

L'abrogation à laquelle fait référence le présent rapport concerne donc la partie du PPAS qui reste en vigueur à la suite de l'annulation partielle précitée.

La figure ci-dessous illustre le périmètre du PPAS subsistant et la partie annulée par le CE.

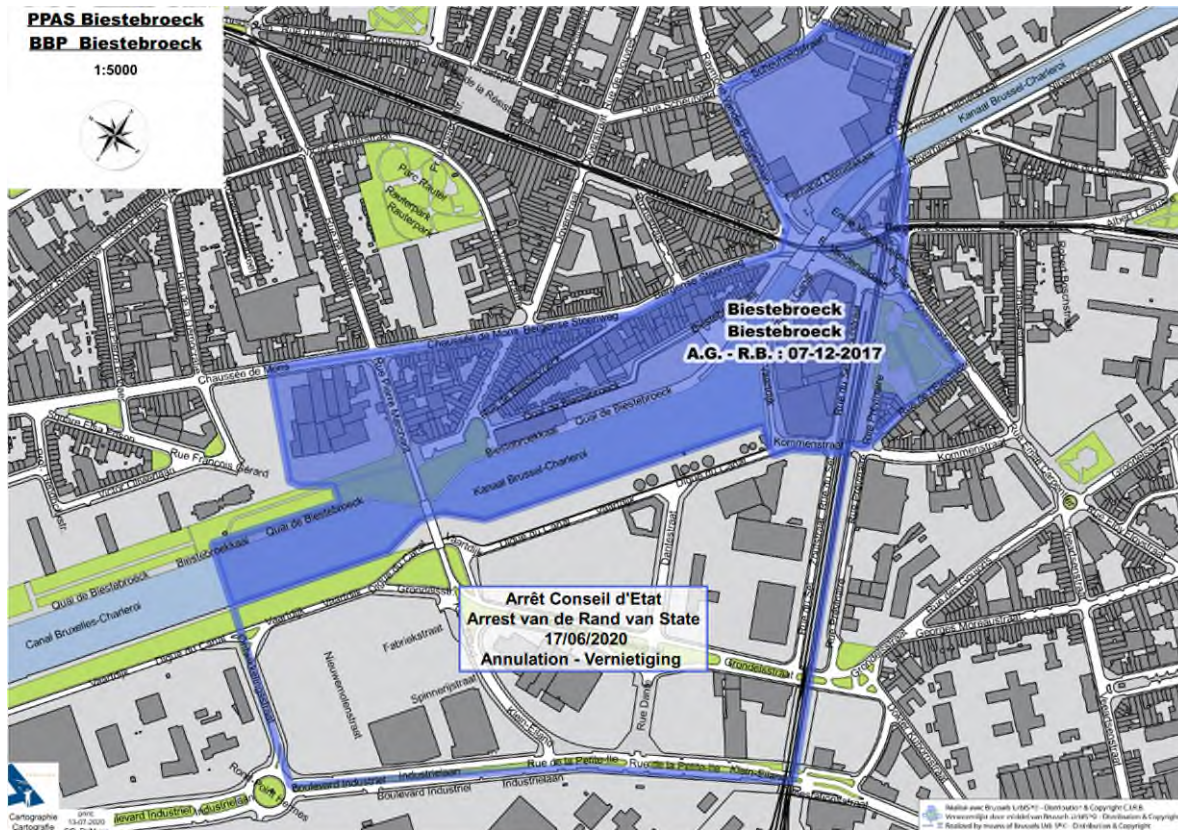


Figure 2 : PPAS « Biestebroek » : périmètre annulé et périmètre en vigueur (Commune d'Anderlecht, 2020)

En ce qui concerne les expropriations de parcelles pour cause d'utilité publique prévues par le PPAS « Biestebroek » (AG-RB du 07/12/2017), les expropriations affectant les parcelles au sud-est du canal et la rue des Bassins sont également annulées par l'arrêt du CE du 17/06/2020.

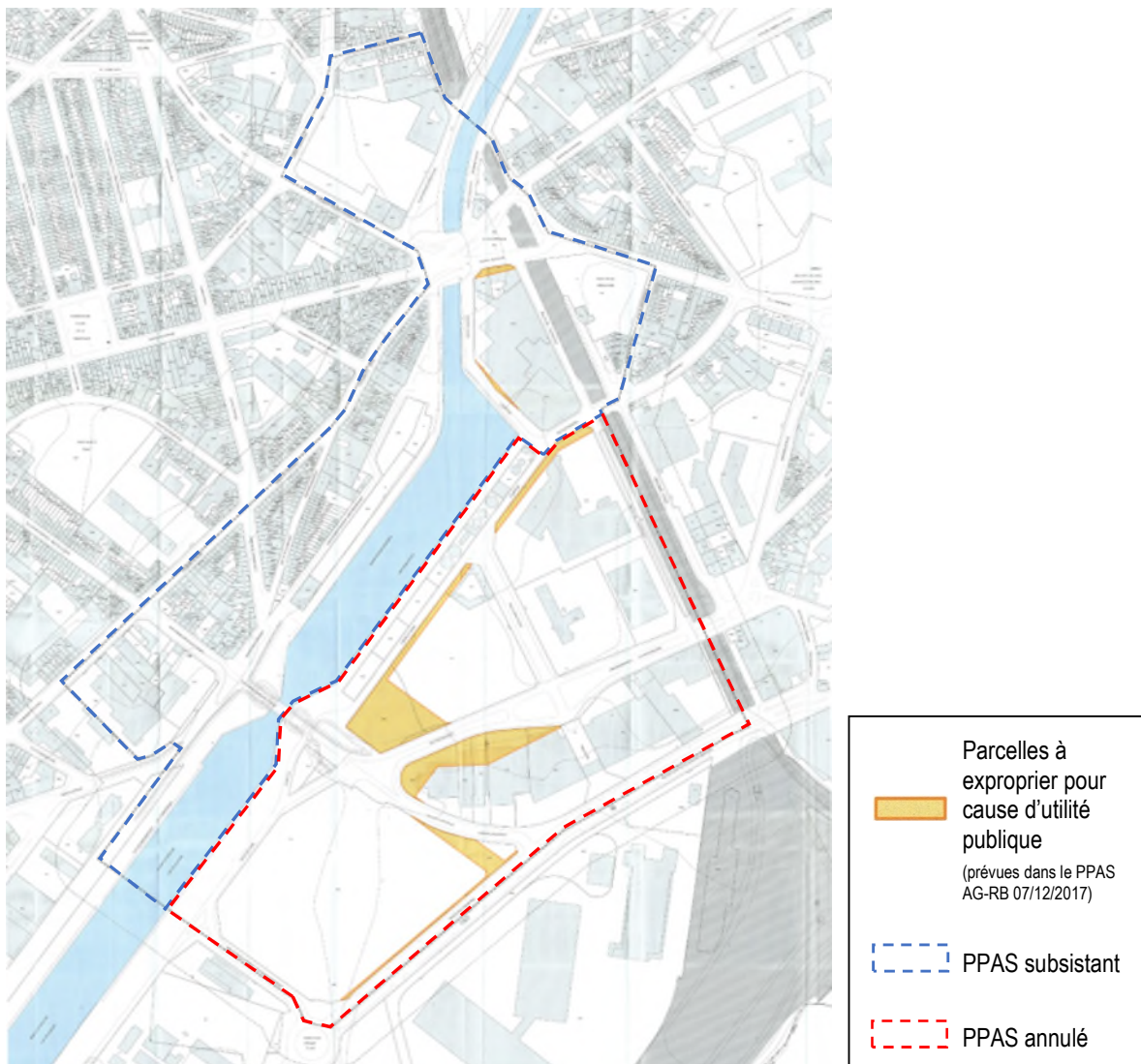


Figure 3 : Plan d'expropriation du PPAS « Biestebroek » (AG-RB 07/12/2017)

Conformément à l'article 57/1 du CoBAT (qui définit que les dispositions réglant l'élaboration d'un PPAS sont aussi applicables à sa modification et à son abrogation), l'article 43 du CoBAT définit que c'est le collège des bourgmestre et échevins qui « *élabore le projet de plan particulier d'affectation du sol (dans ce cas, le projet d'abrogation de PPAS) ainsi que, lorsque celui-ci est requis, le rapport sur les incidences environnementales* ».

En effet, conformément à l'article 44§3 du CoBAT, il revient à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de décider si le projet d'abrogation doit ou non faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales. Selon l'article 44§4, cette appréciation doit être étudiée au regard de critères qui sont définis à l'annexe D du CoBAT.

Dans le cas précis de ce projet d'abrogation, signalons comme particularité qu'il est directement lié au projet d'adoption d'un nouveau PPAS qui couvre l'entièreté du périmètre du PPAS d'origine et donc également l'entièreté du périmètre à abroger. Cette situation particulière implique que le présent document (visant à justifier la nécessité de l'abrogation du PPAS « Biestebroek ») comprendra des éléments en commun avec le document évaluant les

incidences environnementales de l'adoption du nouveau plan (« Biestebroeck II »), tel est le cas de la description de la situation existante au sein du périmètre du plan.

Au vu des éléments d'analyse en commun et de l'impossibilité d'évaluer l'abrogation du plan en vigueur sans évaluer en même temps l'adoption du nouveau plan, le comité d'accompagnement de l'étude a convenu que le présent document fasse partie intégrante du rapport sur les incidences environnementales du nouveau projet de PPAS, dont le contenu est conforme à l'annexe C du CoBAT.

1.2. Définition du cadre légal à la suite de l'abrogation du plan

Un PPAS consiste à mettre en place les conditions favorables aux développements économique, social, culturel et environnemental sur le territoire délimité. Il s'agit donc d'un outil de gestion dynamique permettant la mise en place d'un cadre pour le développement de projets ou d'activités au sein du périmètre. Cet outil permet également de créer un cadre légal qui favorise le respect de la biodiversité de la zone, en tenant compte des facteurs de résilience climatique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, etc.

Dans un contexte urbanistique standard, avec l'abrogation d'un PPAS, ce seraient les réglementations et dispositions en matière d'urbanisme existantes, telles que le PRAS et le RRU, qui seraient strictement d'application pour fixer les affectations et les caractéristiques physiques du bâti.

Cependant, dans le cas précis du PPAS « Biestebroeck », l'abrogation du plan sera produite en même temps que l'adoption d'un nouveau PPAS : le PPAS « Biestebroeck II ». Ce nouveau plan couvrira l'entièreté du périmètre du plan adopté en 2017, comprenant le périmètre du plan qui est actuellement en vigueur, mais aussi celui qui a été annulé en 2020.

En cas de projets, les permis d'urbanisme seront donc analysés au regard des réglementations et dispositions urbanistiques définies par le nouveau PPAS « Biestebroeck II ».

1.3. Rappel d'éléments de la procédure d'abrogation d'un PPAS

Conformément à l'article 40 du CoBAT, la décision de l'abrogation revient au Conseil communal.

Cette abrogation peut être soumise ou non à la réalisation d'un rapport d'incidences en fonction des critères discutés dans ce document. Ces critères prennent notamment en compte les aspects suivants :

- Les interactions entre le projet d'abrogation de plan et les autres plans ou programmes ;
- L'adéquation entre le projet d'abrogation de plan et les préoccupations environnementales et de développement durable ;
- Les caractéristiques des incidences liées à l'abrogation au vu de différents critères dont, notamment :
 - La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
 - Le caractère cumulatif des incidences ;
 - La nature transfrontière des incidences ;

- Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier ;
- D'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
- De l'exploitation intensive des sols.

Le présent rapport est réalisé au regard de l'ensemble de ces critères.

1.4. Objet de la proposition d'abrogation

1.4.1. Localisation générale du PPAS à abroger

Le périmètre du PPAS à abroger se situe au sein de la commune d'Anderlecht, aux abords du canal Charleroi-Bruxelles. À la suite de l'annulation partielle définie par l'arrêt du Conseil d'État du 17/06/2020, modifiant l'AG-RB du 07/12/2017, ce périmètre est délimité par la rive sud-est du canal Bruxelles-Charleroi (entre la rue des Bassins et l'axe de la rue du Développement), le quai de Biestebroeck, la rue F. Ysewyn, une perpendiculaire à la chaussée de Mons excluant la parcelle des n^{os} 602-604, la chaussée de Mons, l'avenue R. Vander Bruggen, la rue Scheutveld, la rue des Orchidées, la rue de l'Ancienne Gare, la rue Émile Carpentier, la rue de l'Électricité, l'alignement sud de la rue des Bassins et la limite nord de la parcelle avec numéro cadastral 198/p.

Ce périmètre couvre une superficie d'environ 24 hectares.

1.4.2. Motif d'élaboration et philosophie générale du PPAS à abroger

1.4.2.1. Principes généraux

L'exposé de motifs du PPAS à abroger indique quels sont les principes généraux du plan. Ces principes subsistent tel que définis dans le plan adopté par l'AG-RB du 07/12/2017 :

« La politique urbanistique menée dans le cadre du PPAS Biestebroeck consiste à mettre en place les conditions favorables aux développements économique, social et culturel, dans la perspective du maintien et du renforcement du cadre physique existant et de la mixité des activités qui s'y organisent. (...) »

Il s'agit de mettre en place et de dessiner non pas une situation future et figée mais bien les contours d'une évolution souhaitable qui laisse place à une part d'imprévisibilité acceptable. Ceci suppose la conception d'un outil de gestion dynamique qui s'appuie sur l'établissement de cadres en dehors desquels l'équilibre des quartiers et de leurs activités serait menacé.

Ainsi, le projet de PPAS vise la réalisation d'un plan à la fois contraignant sur les aspects urbanistiques mis en place, en particulier pour la constitution de la trame urbaine, mais souple pour réaliser des projets architecturaux de qualité au sein de cette trame. »

1.4.2.2. Composition de l'AG-RB du 07/12/2017

Les articles qui suivent sont inclus dans l'AG-RB du 07/12/2017 :

« **Article 1^{er}** – Est approuvé le Plan Particulier d'Affectation du Sol « Biestebroeck » couvrant le périmètre délimité par : la rue de la Petite-Île, le boulevard Industriel, la rue du Développement, le quai de Biestebroeck, la rue F. Ysewyn, une perpendiculaire à la chaussée de Mons excluant la parcelle des n^{os} 602-604, la chaussée de Mons, l'avenue R. Vander Bruggen, la rue Scheutveld, la rue des Orchidées, la rue de l'Ancienne Gare, la rue Emile Carpentier, la rue de l'Électricité et le chemin de fer ;

comportant : un plan de localisation, un plan de situation existante de droit, un plan de situation existante de fait, un plan des affectations, un plan d'expropriation, un carnet de prescriptions urbanistiques littérales, un carnet d'exposé des motifs et le RIE ;

Article 2 – Le plan particulier d'affectation du sol « Biestebroeck » modifie totalement le PPAS « Biestebroeck » de la Commune d'Anderlecht, approuvé par l'arrêté royal du 16.09.1969 et modifié partiellement par l'arrêté royal du 19.03.1981 ;

Article 3 – Est approuvé le plan d'expropriation se rapportant au plan particulier d'affectation du sol « Biestebroeck » et est constatée l'extrême urgence de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence de la loi du 26 juillet 1962 ;

Article 4 – Le Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

À la suite de l'annulation partielle de l'AG-RB du 07/12/2017, le périmètre défini dans l'article 1^{er} a été modifié, tel qu'indiqué précédemment.

Voir 1.1. Objectif et motivation de l'abrogation

En ce qui concerne le plan d'expropriation approuvé par l'article 3 de l'arrêté, les expropriations affectant les parcelles au sud-est du canal et la rue des Bassins sont également annulées par l'arrêt du CE du 17/06/2020, tout comme indiqué précédemment.

Voir 1.1. Objectif et motivation de l'abrogation

1.4.2.3. Objectifs de développement

Le PPAS « Biestebroeck » (AG-RB 07/12/2017) énonce les objectifs suivants :

- Requalifier et revitaliser la zone du canal ;
- Recréer des liaisons urbaines entre les deux rives du canal ;
- Renforcer les liens entre les quartiers ;
- Répondre à la croissance démographique en renforçant l'attractivité résidentielle ;
- Encourager la mixité de fonctions en favorisant une meilleure intégration des activités portuaires et productives en milieu urbain ;
- Prévoir le développement adéquat d'équipements d'intérêt collectif et en particulier d'équipements scolaires.

1.4.2.4. Développement historique et évolution

Une analyse du développement historique et l'évolution du territoire au sein et aux abords du périmètre du PPAS « Biestebroeck » a été réalisée précédemment dans ce rapport.

Voir Partie 1. Diagnostic : 1.4.2.1.B. Évolution historique

1.4.2.5. Description de la situation existante

La situation existante de droit et de fait au sein du périmètre du PPAS « Biestebroeck » a été largement analysée précédemment dans ce rapport, au cours de la *Partie 1 : Diagnostic*.

Voir Partie 1. Diagnostic

2. Analyse des critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences du plan

Les points suivants analysent l'abrogation totale du PPAS « Biestebroeck I » au regard des critères de l'annexe D du CoBAT. Rappelons que cette analyse s'encadre dans l'ensemble de documents composant le rapport sur les incidences environnementales du projet de PPAS « Biestebroeck II », dont le contenu est conforme à l'annexe C du CoBAT.

2.1. Analyse des caractéristiques du plan

2.1.1. Influence de l'abrogation du plan sur d'autres plans ou programmes

Il convient ici de rappeler les plans d'aménagement qui s'inscrivent de manière hiérarchique en amont du PPAS :

- Le Plan Régional de Développement Durable (PRDD) – plan stratégique d'aménagement du territoire à l'échelle régionale ;
- Le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) – plan à valeur réglementaire ;
- Le Plan Communal de Développement (PCD) – plan stratégique d'aménagement du territoire à l'échelle communale.

Il faut également mentionner d'autres documents à valeur stratégique d'application dans la zone :

- Le Plan Canal et le Beeldkwaliteitplan (BKP) ;
- Le Masterplan d'aménagement des espaces publics autour du bassin de Biestebroeck à Anderlecht.

Il existe également deux RCU à prendre en compte :

- Le Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) relatif à l'occupation de l'espace public ;
- Le Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) d'Anderlecht.

Compte tenu du contexte urbanistique particulier lié à l'abrogation du PPAS « Biestebroeck », nous constatons que l'influence de l'abrogation de ce PPAS sur les documents précités se correspond avec celle produite par l'adoption du nouveau projet de PPAS « Biestebroeck II ».

L'influence du projet de PPAS « Biestebroeck II » sur les documents précités sera analysée ultérieurement dans ce rapport.

Voir Partie 3a : Évaluation des incidences des alternatives du projet de PPAS « Biestebroeck II »

Voir Partie 3b : Évaluation des incidences du scénario préférentiel du projet de PPAS « Biestebroeck II »

2.1.2. Adéquation entre l'abrogation du plan et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable

L'abrogation du PPAS ne s'oppose nullement aux objectifs environnementaux actuels, étant donné que :

- L'ensemble du site reste soumis aux différentes législations environnementales en vigueur dont l'évolution permanente vise à promouvoir un développement durable ;
- L'adoption du nouveau projet de PPAS « Biestebroeck II », réalisée en même temps que l'abrogation du PPAS « Biestebroeck », prend en considération les enjeux environnementaux permettant la promotion d'un développement durable.

2.1.3. Problèmes environnementaux liés à l'abrogation du plan

Voir 2.2. Caractéristiques des incidences liées à l'abrogation et de la zone susceptible d'être touchées pour les domaines potentiellement impactés

2.1.4. Adéquation entre l'abrogation du plan et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau)

Voir 2.2. Caractéristiques des incidences liées à l'abrogation et de la zone susceptible d'être touchées pour les domaines potentiellement impactés

2.2. Caractéristiques des incidences liées à l'abrogation et de la zone susceptible d'être touchées pour les domaines potentiellement impactés

Tout comme indiqué précédemment dans le présent rapport, l'abrogation du PPAS « Biestebroeck » sera mise en œuvre en même temps que l'adoption du nouveau projet de PPAS « Biestebroeck II ». Le périmètre du plan actuellement en vigueur sera donc à tout moment soumis à un PPAS.

Par conséquent, les incidences liées à l'abrogation du PPAS « Biestebroeck » seront celles produites par le projet de PPAS « Biestebroeck II », dont les prescriptions littérales et graphiques substitueront de manière immédiate celles du PPAS actuellement en vigueur.

Les incidences environnementales du projet de PPAS « Biestebroeck II » seront analysées ultérieurement dans ce rapport, en abordant les thématiques suivantes :

- Urbanisme, biens matériels, patrimoine et paysage ;
- Population, domaines social et économique ;

- Mobilité ;
- Environnement sonore et vibratoire ;
- Être humain, santé humaine ;
- Qualité de l'air ;
- Microclimat (ensoleillement, vents et îlots de chaleur) ;
- Climat et énergie ;
- Sol ;
- Hydrologie ;
- Diversité biologique (Faune et Flore).

*Voir Partie 3a : Évaluation des incidences des alternatives du projet de PPAS
« Biestebroeck II »*

*Voir Partie 3b : Évaluation des incidences du scénario préférentiel du projet de
PPAS « Biestebroeck II »*

3. Exposé des motifs d'abrogation du PPAS

Ce point expose les différents motifs permettant de justifier l'abrogation totale du PPAS « Biestebroeck » en lieu et place de sa modification. Ces motifs concernent principalement :

- L'influence de l'annulation partielle du PPAS dans les objectifs proposés par le plan ;
- Le risque juridique d'une nouvelle annulation du plan.

3.1. Influence de l'annulation partielle du PPAS dans les objectifs proposés par le plan

L'arrêt du Conseil d'État du 17/06/2020 annule l'arrêté approuvant le PPAS « Biestebroeck » (AG-RB 07/12/2017) dans la mesure où il se rapporte sur la partie sud-est de la rive sud-est du canal, la limite nord de la parcelle 198/p et l'alignement sud de la rue des Bassins. Ceci implique que la quasi-entièreté de la rive droite du canal (à l'exception de l'îlot qui abritera le projet « Key West ») est exclue du périmètre du PPAS.

L'annulation partielle du PPAS entraîne l'impossibilité de mener à terme la plupart des objectifs proposés par le plan. Nous indiquons ci-dessous comment les objectifs du PPAS sont affectés par cette annulation :

- Requalifier et revitaliser la zone du canal**

La réduction drastique de la superficie affectée par le plan (environ 50% de la superficie du PPAS) diminue les possibilités de requalification et revitalisation de la zone du canal, particulièrement pour la rive droite, quasi-entièrement exclue du PPAS.

- Recréer des liaisons urbaines entre les deux rives du canal**

La rive droite du canal étant quasi-entièrement exclue du périmètre du PPAS, ceci ne pourra donc pas promouvoir la création des liaisons urbaines entre les deux rives prévues par le plan. L'exclusion de la rive droite de la zone d'influence du plan favorise les inégalités entre les deux rives, ce qui va complètement à l'encontre de cet objectif du PPAS.

- Renforcer les liens entre les quartiers**

Ainsi que dans les cas précédents, l'exclusion d'environ 50% de la superficie du PPAS implique qu'une grande partie des liens entre les divers quartiers au sein et aux abords du périmètre du plan ne pourront pas être renforcés par le plan.

- Répondre à la croissance démographique en renforçant l'attractivité résidentielle**

Une grande partie des nouvelles zones de développement résidentielle prévues par le PPAS « Biestebroeck » se trouvent sur la rive droite du canal. Cette partie du territoire étant exclue du périmètre du PPAS, l'attractivité résidentielle ne pourra pas être renforcée dans le cadre des stratégies du plan.

- **Encourager la mixité de fonctions en favorisant une meilleure intégration des activités portuaires et productives en milieu urbain**

La plupart de la rive droite du canal était affectée au PPAS « Biestebroek » en zone d'entreprises en milieu urbain, favorisant le développement maîtrisé d'activités productives. La rive droite du canal (dont la berge droite, affectée partiellement selon le plan annulé en zone d'activités portuaires) étant quasi-entièrement exclue du périmètre du PPAS, le plan ne peut pas intervenir sur l'intégration de ces activités dans le milieu urbain.

- **Prévoir le développement adéquat d'équipements d'intérêt collectif et en particulier d'équipements scolaires**

L'exclusion du périmètre du PPAS de la plupart de la rive droite réduit de manière significative les terrains sur lesquels implanter des équipements d'intérêt collectif. Le développement adéquat de cette fonction ne pourra pas être guidé par les stratégies prévues par le PPAS concernant cet aspect.

3.2. Risque juridique d'une nouvelle annulation du plan

Tel qu'indiqué précédemment, l'arrêt du Conseil d'État du 17/06/2020 annulant partiellement le PPAS « Biestebroek » (AG-RB 07/12/2017) n'affecte que les terrains situés au sud-est du canal et de la rue des Bassins. Cependant, le vice de forme déclenchant cette annulation partielle pourrait éventuellement faire l'objet d'un nouveau recours affectant cette fois-ci la partie du PPAS qui reste en vigueur.

Le risque d'une nouvelle annulation partielle ou totale du PPAS en vigueur est une des raisons motivant l'abrogation totale de ceci et l'adoption immédiate d'un nouveau plan couvrant l'entièreté du périmètre initial.

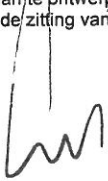



4. Justification de l'abrogation du PPAS

Cette partie du rapport expose les différents motifs justifiant l'abrogation du PPAS « Biestebroek » (AG-RB 07/12/2017). Ces motifs concernent principalement :

- L'arrêt du Conseil d'État du 17/06/2020 a annulé partiellement le PPAS en raison d'un vice de forme, laissant sans effet les prescriptions littérales et graphiques se rapportant au territoire au sud-est du canal et la rue des Bassins. Cette décision du Conseil d'État implique que le périmètre du PPAS restant actuellement en vigueur ne comprend qu'environ 50% de la superficie initialement prévue par le plan.
- L'annulation partielle du PPAS entraîne l'impossibilité de mener à terme la plupart des objectifs proposés par le PPAS, notamment en ce qui concerne la récréation des liaisons urbaines entre les deux rives du canal, le renforcement de l'attractivité résidentielle, l'intégration des activités portuaires et productives et le développement d'équipements d'intérêt collectif.
- Le vice de forme déclenchant l'annulation partielle du PPAS pourrait éventuellement faire l'objet d'un nouveau recours affectant cette fois-ci la partie du plan qui reste en vigueur.

La présente procédure d'abrogation de ce plan fait suite aux intentions énoncées par la Commune d'approuver un nouveau PPAS (« Biestebroek II ») comprenant le périmètre d'origine du premier plan. La procédure d'abrogation du PPAS subsistant et l'adoption d'un nouveau plan se réalisent en parallèle. Ceci implique que le territoire affecté par le PPAS en vigueur sera automatiquement soumis aux prescriptions du nouveau plan implanté une fois le plan subsistant sera abrogé. Par conséquent, les incidences de l'abrogation du plan subsistant (PPAS « Biestebroek ») correspondront aux incidences du nouveau plan (PPAS « Biestebroek II »).

Sur base de ces principaux motifs, une abrogation du PPAS se justifie en lieu et place d'une modification du PPAS.

<p>BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST GEMEENTE ANDERLECHT PROJECT VAN TOTALE OPHEFFING VAN HET RESTERENDE DEEL VAN HET BBP "BIESTEBROEK" BR 07/12/2017 (MER + ONTEIGENINGSPLAN) EN OPRICHTING VAN HET BBP "BIESTEBROEK II" MET EEN MER Gemeentelijk nummer: PPAS_E2 Gewestelijk nummer: AND_0059_002</p>	<p>REGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE D'ANDERLECHT PROJET D'ABROGATION TOTALE DE LA PARTIE SUBSISTANTE DU PPAS "BIESTEBROECK" AG 07/12/2017 (RIE + PLAN D'EXPROPRIATION) ET ÉLABORATION DU PPAS "BIESTEBROECK II" AVEC UN RIE Numéro communal : PPAS_E2 Numéro régional : AND_0059_002</p>
<p>PLAN Opgemaakt door de Projectauteur</p> <p style="text-align: center;">BUUR</p> <p>BUUR part of Sweco -rue d'Arenberg - Arenbergstraat, 13 / 1000 Bruxelles – Brussel / T 02.383.06.40 www.buur.be</p>	<p style="text-align: right;">PLAN Dressé par l'auteur de projet</p> <p style="text-align: center;">aries CONSULTANTS</p> <p>Aries Consultants Rue des Combattants 96B / 1301 Bierges T 010.43.01.10 www.ariesconsultants.be</p>
<p>Gezien en voorlopig goedgekeurd door de Gemeenteraad: de Gemeenteraad geeft het College van Burgemeester en Schepenen opdracht het ontwerpplan te ontwerpen aan een openbaar onderzoek op de zitting van 26.01.2024</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">In opdracht, Le Bourgmestre, De Burgemeester, Fabrice CUMPS</p>	<p>Vu et adopté provisoirement par le Conseil communal : le Conseil communal charge le Collège des Bourgmestre et Échevins de soumettre le projet de plan à enquête publique en séance de 28.01.2024</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Par Ordonnance : La Secrétaire communale ff., De wdn Gemeentesecretaris, Nathalie COPPENS</p>
<p>Het College van Burgemeester en Schepenen bevestigt dat onderhavig ontwerpplan ter inzage van het publiek op het gemeentehuis werd neergelegd van 21.01.2024 tot 22.01.2024</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">In opdracht, L'Échevine du Développement Urbain et de la Mobilité, De Schepenen van de Stedelijke Ontwikkeling en van de Mobiliteit, Susanne MÜLLER-HÜBSCH</p>	<p>Le Collège des Bourgmestre et Echevins certifie que le présent projet de plan a été déposé à l'examen du public à la maison communale du 21.01.2024 au 22.01.2024</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Par Ordonnance : La Secrétaire communale ff., De wdn Gemeentesecretaris, Nathalie COPPENS</p>
<p>Gezien en definitief goedgekeurd door de Gemeenteraad op de zitting van</p>	<p>Vu et adopté définitivement par le Conseil communal en séance du</p>
<p>Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van</p> <p style="text-align: center;">De Minister-President</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale du</p> <p style="text-align: center;">Le Ministre-Président</p>